

Donner sans fiscalité, c'est possible grâce au présent d'usage



© 2024 Les Echos Publishing

Les fêtes de fin d'année sont l'occasion d'offrir des cadeaux à ses proches. Et sachez que vous pouvez les « gratifier » par le biais d'un présent d'usage. Une opération qui n'engendre aucun coût fiscal. Attention toutefois à ne pas dépasser certaines limites. Explications.

Vous avez dit présent d'usage ?

Des parents peuvent, par exemple, consentir un don à leurs enfants par la remise matérielle d'un bien (voiture, tableau, bijoux...) ou d'une somme d'argent. Selon les cas, cette opération peut être qualifiée soit de don manuel, soit de présent d'usage. Pour ce dernier, certains critères doivent être respectés.

Ainsi, pour qu'un présent d'usage soit considéré comme tel, il faut que deux conditions soient réunies. D'une part, la donation doit être consentie à l'occasion de certains événements marquants (naissance, promotion, fiançailles, fêtes...). D'autre part, le cadeau doit être d'une valeur modique par rapport à la situation financière et aux revenus du donateur à la date à laquelle la donation est consentie.

Important : contrairement au don, le présent d'usage n'est pas

soumis aux règles civiles et fiscales des libéralités. Il s'effectue donc sans aucune formalité, sans versement de droits de donation, et n'est ni rapportable à la succession du donateur, ni réductible, ni révocable.

Quelles limites ?

Comme il n'existe pas de règles particulières pour les présents d'usage, l'appréciation des critères évoqués précédemment est laissée au juge. Ainsi, il résulte de la jurisprudence constante que le montant du présent d'usage ne doit pas excéder 2 % de la valeur du patrimoine du donateur et 2,5 % du montant de ses revenus annuels. Mais attention, ces limites ne sont qu'indicatives. L'appréciation des critères s'opère au cas par cas.

Par exemple, dans une affaire jugée par la Cour de cassation, un époux avait offert une voiture (d'une valeur de 131 000 francs) à son épouse à l'occasion de son 30^e anniversaire. Les juges ont relevé que le cadeau réalisé par le mari, dont les revenus nets imposables (166 220 francs par an) lui permettaient de faire un tel présent, ne revêtait aucun caractère excessif ou disproportionné par rapport à sa situation financière et à sa fortune. De ce fait, le caractère de présent d'usage était établi, de sorte que la donation critiquée devait être dispensée de rapport.

À l'inverse, dans une autre affaire, la Cour d'appel de Douai a rejeté la qualification de présent d'usage pour la remise d'un chèque de 5 000 € faite par un père à son fils. Le père n'ayant pu, à l'occasion d'un litige, justifier de l'évènement pour lequel cette remise d'argent avait eu lieu.

Ces deux affaires montrent que, à l'occasion d'un contentieux, les magistrats procèdent bien à une double vérification des critères liés à la qualification de présent d'usage.

Attention : si ces critères ne sont pas respectés, le présent

d'usage peut être requalifié en donation. Dans ce cas, selon le montant de cette dernière, des droits de donation peuvent alors être dus.

© 2024 Les Echos Publishing